

**ATF du 29 mai 2008**  
**6B\_133/2007**

**(procédure pénale genevoise)**  
**L'impossibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pour enfants et adolescents ne viole pas le droit international (CDE et CEDH)**

## FAITS

Acquittement par le Tribunal de la jeunesse du canton de Genève de 4 mineurs inculpés de contrainte sexuelle, lésions corporelles graves, subsidiairement lésions corporelles simples, commises sur une jeune fille, X.

Pourvois en cassation de X et du Procureur général.

La Cour de cassation décide de rendre d'abord un arrêt sur la seule question (problématique) de la recevabilité du pourvoi de X, tout en poursuivant l'instruction des pourvois du Ministère public.

Pourvoi de X déclaré irrecevable.

Recours en matière pénale au TF de X. Le Ministère public propose son admission.

## DROIT

### **Rappel :**

En procédure pénale genevoise, le lésé ne peut pas participer au procès pénal pour demander la condamnation de l'auteur de l'infraction. Il ne peut participer au procès pénal que pour exercer l'action civile tendant à la réparation du préjudice subi suite à l'infraction, soit en se constituant partie civile. La loi genevoise sur la juridiction pour enfants et adolescents (LJEA) excluant la constitution de partie civile devant les juridictions pour mineurs, comme l'y autorise l'art. 9 al. 4 LAVI, les victimes ne peuvent donc pas participer aux procès pénaux devant ces juridictions.

La **cour cantonale** a déclaré le pourvoi de X irrecevable parce que, faute d'être habilitée à se constituer partie civile devant le Tribunal de la jeunesse, elle n'avait pas qualité pour se pourvoir en cassation contre le jugement de ce tribunal.

Selon la **recourante**, les art. 39 al. 2 et 4 et 49 LJEA, qui prohibent la constitution de partie civile devant les juridictions pour mineurs et écartent l'application des art. 8 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LAVI, sont incompatibles avec l'art. 12 CDE (Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989) et avec les art. 6 et 13 CEDH.

### **Opinion du TF :**

#### **Violation de l'art. 12 CDE :**

(L'art. 12 CDE a été reconnu comme une norme de droit international directement applicable ; donc sa violation peut être invoquée devant le TF)

L'art. 12 ch. 1 CDE dispose que les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'art. 12 ch. 2 CDE prévoit qu'à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Le TF a jugé que la portée de l'art. 12 CDE s'apparente à celle des art. 144 al. 2 CC (divorce) et 314 ch. 1 CC (mesures de protection de l'enfant). Cette jurisprudence est en principe transposable en matière de procédure pénale.

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, que lui garantit l'art. 12 CDE, n'équivaut pas à un droit d'être entendu au sens procédural. Il s'agit du droit de faire valoir son point de vue, non pas d'un droit de participer à la procédure judiciaire à l'instar d'une partie, avec les prérogatives liées à ce statut (droit de fournir des preuves, de participer à l'administration des preuves, etc.).

L'audition de l'enfant doit par ailleurs se faire de manière appropriée, en fonction notamment de son âge, de sa capacité de se souvenir et de communiquer, de son degré de maturité, non pas selon des règles rigides. Autant que possible, l'enfant sera entendu directement par le juge ou l'autorité. Suivant les circonstances, il pourra cependant se justifier de le faire entendre par un tiers, par exemple par son représentant ou par un spécialiste de l'enfance. Ces précautions se justifient notamment pour éviter le risque d'une victimisation secondaire. Ce qui est en définitive déterminant, c'est que l'enfant puisse s'exprimer sur toute question l'intéressant et qu'il puisse le faire librement, les modalités de son audition devant être adaptées à ce but.

Le canton de Genève exclut toute constitution de partie civile devant les juridictions pour enfants et adolescents, les réclamations civiles étant réservées. Mais cela ne signifie pas pour autant que la victime mineure est privée du droit que lui confère l'art. 12 CDE d'exprimer librement son opinion.

De fait, la recourante a été entendue à plusieurs reprises par une doctoresse. De plus et surtout, le juge du Tribunal de la jeunesse lui a offert de l'entendre, hors présence des prévenus, proposition qu'elle a refusée.

**Violation des art. 6 et 13 CEDH :**

Dans un arrêt non publié du 6 août 2003, le TF a déjà examiné la question de la compatibilité entre impossibilité de se constituer partie civile dans une procédure pénale dirigée contre des mineurs et art. 6 et 13 CEDH. Il a nié une violation de ces articles (*ndlr : voir le résumé de cet arrêt*).

La recourante estime que cette jurisprudence doit être modifiée. Elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Or cet arrêt ne statue pas sur la question litigieuse ici.

Au demeurant, la recourante ne se trouve pas privée de tout accès à la justice, puisque la voie de l'action civile lui est ouverte.

La jurisprudence précitée est donc maintenue.

**Conclusion :**

L'arrêt attaqué ne violant ni l'art. 12 CDE ni les art. 6 et 13 CEDH, le recours est rejeté.